

Décembre 2014, Hors-série
Rétrospective de l'été 2014

LA GAZETTE

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET POLITIQUE
DE LA FACULTÉ DE DROIT





« *Toute vérité n'est pas
bonne à croire.* »

Beaumarchais
(1732 - 1799)

La Lettre d'actualité de la Faculté de droit et de science politique de l'Université Jean Moulin Lyon 3

La Gazette de la Faculté de Droit Virtuelle est un des éléments mis à la disposition des étudiants pour favoriser la Réussite en Licence.

Comme on le constatera, les commentaires sont désormais rattachés à une ou plusieurs rubriques qui correspondent aux matières enseignées.

La priorité est donnée aux matières de Licence.

Des disciplines plus spécialisées, enseignées en Master, peuvent également être représentées.

Les sujets abordés sont choisis en

fonction de l'actualité mais aussi de leur apport à la formation fondamentale des étudiants.

Les commentaires sont rédigés dans une perspective pédagogique ce qui explique qu'ils incluent parfois une reformulation de principes qui devraient être connus mais qui ont pu être oubliés.

Les décisions commentées peuvent être choisies en fonction de leur valeur symbolique ou du caractère anecdotique des faits qui favorisera la mémorisation.

Enfin, autant que possible, les différentes matières enseignées en

Licence seront également représentées, mais tout cela se fera progressivement.



*Alain DEVERS,
Assesseur du Doyen en charge de
l'insertion professionnelle et du Plan
Réussite en Licence*



*Hervé CROZE, Directeur
du Centre Droit et Nouvelles
Technologies, Faculté de Droit Virtuelle*

Au sommaire de ce numéro

- 4 **Droit commercial – Procédures collectives.** Le législateur a encore compliqué, sans doute inutilement, le droit des procédures collectives (*Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives – D. n° 2014-736 du 30 juin 2014 – Ord. n° 2014-1088 du 26 septembre 2014 complétant l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014*), par Hervé CROZE, Professeur des Universités, Avocat au Barreau de Lyon, Requet Chabanel.
- 6 **Droit commercial.** Dans la continuité de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises et à l'instar du droit des entreprises en difficulté ou du droit commercial, le droit des sociétés a fait l'objet d'une réforme au travers de l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014, par Aurélien ROCHER, Consultant fiscal, diplômé du CAPA, PwC.
- 9 **Droit commercial.** La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 dite Loi Pinel a pour objectif de soutenir une offre commerciale et artisanale diversifiée sur le territoire français en favorisant le développement des très petites entreprises. Présentation synthétique des grandes innovations, par Marina FOUR BROMET, diplômée Notaire.
- 15 **Droit civil.** Le règlement intérieur national (RIN) régissant le statut de l'avocat collaborateur ainsi que des réformes successives ont permis d'améliorer ce statut. La décision du 7 mai 2014 s'inscrit dans cette évolution pour prendre en compte en particulier la « parentalité » du collaborateur, par Fanélie THIBAUD, Avocate au Barreau de Valence, Cap conseil Avocats.
- 17 **Droit pénal – Libertés fondamentales.** Selon la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH, 1^{er} juillet 2014, aff. n° 43835/11, S.A.S c/ France), l'interdiction du voile intégral dans l'espace public n'est pas contraire à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, par Céline WRAZEN, Docteur en droit, Université Jean Moulin Lyon 3.
- 19 **Droit administratif – Droit de l'environnement.** L'interdiction française de la culture de maïs génétiquement modifié par la loi n° 2014-567 du 2 juin 2014, par Céline WRAZEN, Docteur en droit, Université Jean Moulin Lyon 3.

Directeur de la publication
Le Doyen Franck MARMOZ

Rédacteur en chef
Hervé CROZE

Rédactrice en chef adjointe
Céline WRAZEN

Gazette réalisée avec le soutien de la Faculté de droit virtuelle (FDV) et de l'Université numérique juridique francophone (UNJF)





L'essentiel de la réforme des procédures collectives

DROIT COMMERCIAL - PROCÉDURES COLLECTIVES

Par Hervé CROZE

Professeur des Universités, Avocat au Barreau de Lyon

Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives – D. n° 2014-736 du 30 juin 2014 – Ord. n° 2014-1088 du 26 septembre 2014 complétant l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014.

Le législateur a encore compliqué, sans doute inutilement, le droit des procédures collectives par les textes précités (dont les principaux sont entrés en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014).

Le tableau ci-après (cf. p. 5) rappelle les grandes lignes des procédures applicables en cas de difficultés des entreprises (Livre VI du Code de commerce).

Rappelons que ces procédures s'appliquent à toute personne morale de droit privé et, s'agissant des personnes physiques, aux commerçants, artisans, agriculteurs et membres des professions libérales, bref à tout travailleur indépendant...

On ne retiendra de ces réformes, complexes et volumineuses, que ce qui est essentiel et nouveau, soit :

- La consécration de ce que la pratique appelle le **pré-pack** (I) ;
- La généralisation de la **procédure de sauvegarde accélérée** (II) ;
- La création d'une nouvelle **procédure de rétablissement professionnel** (III).



Tribunal de commerce de Paris, Márcio Cabral de Moura, Commerce Court of Paris.

I - Le pré-pack

Il s'agit d'une possibilité ajoutée à la procédure de conciliation.

Il est désormais prévu à l'article L. 611-7 du Code de commerce que le conciliateur « *peut être chargé, à la demande du débiteur et après avis des créanciers participants, d'une mission ayant pour objet l'organisation d'une cession partielle ou totale de l'entreprise qui pourrait être mise en œuvre, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure ultérieure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire* ».

Cela permettra en pratique de

parvenir plus rapidement à un **plan de cession** de l'entreprise.

II – La sauvegarde accélérée

La loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière avait créé une nouvelle procédure : la **sauvegarde financière accélérée**.

L'Ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 généralise la procédure de sauvegarde accélérée dont la sauvegarde financière accélérée n'est plus qu'une espèce. Cette procédure ne s'applique que dans des cas précis.

	Nom de la procédure	Conditions	Régime juridique
Prévention des difficultés	Mandat ad hoc	Pas de conditions particulières	Mission déterminée par le président
	Conciliation	- Difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible - Pas de cessation des paiements depuis plus de 45 jours	Le conciliateur a pour mission de rechercher un accord amiable destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise
Règlement des difficultés	Sauvegarde	- Absence de cessation des paiements - Difficultés que le débiteur n'est pas en mesure de surmonter	Plan de sauvegarde (pratiquement : délais de paiement)
	Redressement judiciaire	- Cessation des paiements	- Plan de redressement (pratiquement : délais de paiement) - Possibilité de plan de cession
	Liquidation judiciaire	- Cessation des paiements - Redressement judiciaire manifestement impossible	- Plan de cession - Sinon : cession des actifs du débiteur

Ainsi, elle est réservée aux débiteurs :

- soit dont les comptes ont été certifiés par un commissaire aux comptes ou établis par un expert-comptable et dont le nombre de salariés est supérieur à 20, ou le chiffre d'affaires hors taxe supérieur à 3 000 000 €, ou le total de bilan supérieur à 1 500 000 € ;
- soit qui ont établi des comptes consolidés.

Il s'agit d'une procédure de sauvegarde dont on appliquera en principe les règles.

Cependant il est remarquable que « *la circonstance que le débiteur soit en cessation des paiements ne fait pas obstacle à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée si cette situation ne précède pas depuis plus de quarante-cinq jours la date de la demande d'ouverture de la procédure de conciliation* » (C. com., art. L. 628-1).

Le débiteur doit :

- être engagé dans une **procédure de conciliation** ;
- avoir élaboré un projet de plan dont l'adoption rapide est vraisemblable.

On remarquera le lien avec la procédure de conciliation qui est à rapprocher de la création du **pré-pack** dans cette dernière procédure.

Le plan doit être arrêté dans un délai de **trois mois** sinon le tribunal met fin à la procédure sans que l'on sache exactement ce qui se passera après...

Si « *les comptes du débiteur font apparaître que la nature de l'endettement rend vraisemblable l'adoption d'un plan par les seuls créanciers ayant la qualité de membres de comité des établissements de crédit et, s'il y a lieu, (les créanciers obligataires), le débiteur peut, ...demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde financière accélérée. Celle-ci n'aura d'effet qu'à l'égard de ces créanciers.* »

III - Le rétablissement professionnel

La procédure de rétablissement professionnel (qu'il ne faut pas confondre avec le **rétablissement personnel** en matière de surendettement qui est réglé par le Code de la consommation) n'est ouverte qu'aux conditions suivantes :

- le débiteur est une **personne physique** qui exerce une activité professionnelle indépendante (commerçant, artisan, agriculteur, profession libérale) qui n'a pas eu recours à la technique de l'EIRL (en fait il y en a très peu) ;
- son **actif est inférieur à 5 000 euros** (ce qui va éliminer pas mal de monde) ;
- il n'a employé **aucun salarié** au cours des six derniers mois (et il ne fait l'objet d'aucune instance prud'homale en cours – en tant qu'employeur peut-on supposer ...) ;
- il ne fait l'objet d'aucune procédure collective en cours ;
- il n'a pas bénéficié, depuis moins de cinq ans, d'un rétablissement professionnel ni d'une clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

La demande de rétablissement professionnel est faite dans l'acte par lequel le débiteur demande la liquidation judiciaire.

Le tribunal désigne un **juge commis** (ne pas confondre avec le juge-commissaire) et un **mandataire judiciaire** (il n'y a pas d'administrateur évidemment).

La durée de la procédure est de **quatre mois**.

La clôture de la procédure de rétablissement professionnel entraîne en principe l'effacement des dettes à l'égard des créanciers antérieurs au jugement d'ouverture (C. com., art. L. 645-11).

Cette notion d'effacement des dettes – qui est une curiosité juridique – rappelle celle que l'on trouve dans le rétablissement personnel dont peuvent bénéficier les personnes surendettées (C. consom., art. L. 332-9).



Le droit des sociétés après l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014

DROIT DES SOCIÉTÉS

Par Aurélien ROCHER

Consultant fiscal diplômé du CAPA, PwC

La loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures relevant du domaine de la loi.

Parmi les dispositions d'habilitation prévues par cette loi, figuraient notamment des mesures prévoyant l'allègement des obligations d'établissement et de publication des comptes des micro-entreprises, la possibilité de permettre à une EURL de devenir associée d'une autre EURL ou encore la simplification des formalités relatives à la cession des parts de SNC et de SARL. Une réforme des procédures collectives était également programmée.

Point de droit

Le Gouvernement peut demander au Parlement l'autorisation - par le vote d'une loi d'habilitation - de prendre des mesures relevant du domaine de la loi afin de mettre en œuvre son programme (art. 38 de la Constitution).

Sans lien avec la loi d'habilitation précitée, il importe également de mentionner la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite « Loi Pinel » du 18 juin 2014 (L. 2014-626, 18 juin 2014, JO 18 juin 2014, commentée p. 9) laquelle a apporté d'importantes modifications au droit commercial, tout particulièrement s'agissant des règles régissant le bail commercial.

L'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014 apporte des modifications tenant, d'une part, à des clarifications concernant le régime juridique de certains titres financiers (actions de préférence et valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, titres obligataires) et, d'autre part, à la simplification de certaines règles de fonctionnement des sociétés commerciales.

I – La réforme des titres financiers

La possibilité offerte aux émetteurs de titres de capital ou de titres donnant accès au capital d'identifier leurs porteurs est désormais étendue aux émetteurs d'obligations.

Cette nouveauté est essentielle, en ce qu'elle permet d'identifier les détenteurs de titres obligataires, sauf à ce que le contrat d'émission y fasse exception, et d'assurer de la sorte une gestion de la dette plus efficiente.

Au surplus, et suivant les règles d'identification des actionnaires non-résidents, les intermédiaires teneurs de comptes-titres sont désormais tenus aux mêmes règles déclaratives, s'agissant des détenteurs d'obligations nominatives.

Dans l'optique de dynamiser le recours des praticiens aux actions de préférence, des précisions sont apportées quant au régime du rachat desdites actions.

Il est ainsi prévu que seule la société émettrice peut initier le rachat de ces titres sociaux et leur affectation par cette dernière est également précisée par renvoi aux règles de droit commun en la matière (pour l'essentiel renvoi aux règles de l'autodétention d'actions et de la réduction de capital).



Autre nouveauté essentielle, la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, s'agissant de l'émission de valeurs mobilières complexes (obligations échangeables en actions (OEA), remboursables en actions (ORA) etc), est désormais recentrée sur les seuls titres ayant un effet dilutif, soit les titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Enfin, divers aménagements sont apportés au droit français s'agissant du traitement des opérations sur titres, lesquelles font actuellement l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union européenne.

Différentes mesures, d'application progressive, sont ainsi engagées et tiennent notamment à une distinction plus marquée entre les périodes de souscription d'actions nouvellement émises et de négociation des droits préférentiels de souscription dans le cadre d'une augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription.

La Bourse de commerce de Paris, Roberto Favini, Bourse de Commerce.

II – La réforme des sociétés commerciales

Les formalités relatives à la cession de parts sociales de SNC ou de SARL sont également clarifiées, le seul dépôt au RCS (registre du commerce et des sociétés) des statuts modifiés en conséquence de ladite cession étant désormais suffisant pour l'opposabilité aux tiers.

Antérieurement, il était également nécessaire de déposer l'acte de cession lui-même au RCS.

Une SARL à associé unique peut désormais être l'associée d'une autre SARL à associé unique, étant entendu que cette possibilité était déjà existante pour les SASU.

D'importantes nouveautés sont également à signaler s'agissant des conventions réglementées :

- Exclusion des conventions conclues avec une filiale détenue à 100 % ;
- Obligation de motivation des autorisations données par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance s'agissant des

réglementées.

- Réexamen annuel des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs.
- Intégration dans le champ des conventions réglementées des conventions conclues par une filiale, détenue directement ou indirectement, et concernant directement ou indirectement un dirigeant et/ou un administrateur de la société, ou un actionnaire détenant plus de 10 % du capital de la société.

Point de droit

Ne pas confondre

EURL, ou entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, qui correspond à une SARL à associé unique (i.e., une société) ;

EIRL, ou entrepreneur individuel à responsabilité limitée (i.e., organisation patrimoniale permettant de constituer un patrimoine distinct du patrimoine privé et affecté à une activité professionnelle).

Enfin, l'articulation des clauses statutaires ou conclues entre les associés et l'article 1843-4 du Code civil prévoyant l'intervention d'un expert en charge de l'évaluation des titres sociaux en cas de cession est affinée.

La jurisprudence avait longtemps été indécise quant à l'étendue des pouvoirs de ce dernier jusqu'à un arrêt récent (Cass. com., 11 mars 2014, n° 11-26.915) qui considérait que les règles de valorisation des titres prévues par les associés prévalent sur toute autre méthode de l'expert.

Ainsi, l'article 1843-4 du Code civil est modifié et prévoit que l'expert désigné est tenu d'appliquer les méthodes de valorisation retenues par les parties, dans les statuts ou dans une convention extrastatutaire.

L'ensemble des changements législatifs introduits par cette ordonnance tendent donc à assurer une sécurité juridique plus marquée et à permettre davantage de souplesse et d'efficacité dans l'application des règles de fonctionnement des sociétés commerciales.

La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises

DROIT COMMERCIAL

Par Marina FOUR BROMET, diplômée Notaire



La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 dite Loi Pinel a pour objectif de soutenir une offre commerciale et artisanale diversifiée sur le territoire français en favorisant le développement des très petites entreprises.

Il n'est pas ici question de faire un listing détaillé des différentes dispositions mises en place par cette loi mais plutôt de présenter de manière synthétique les grandes innovations.

La loi dite « Pinel » répond à cinq objectifs principaux :

- Rénover le régime des baux commerciaux ;
- Favoriser la diversité des commerces dans les territoires les plus fragiles en modernisant l'urbanisme commercial ;
- Clarifier le statut des artisans ;
- Harmoniser les régimes de l'entreprise individuelle et notamment celui de la micro-entreprise ;
- Faciliter l'accès à l'PEIRL.

I - Dispositions applicables aux baux commerciaux

La loi Pinel a apporté de nombreuses modifications en matière de baux commerciaux.

Concernant les baux de courte durée

Jusqu'à-là, les baux de courte durée ou baux dérogatoires devaient normalement être conclus pour une durée de deux ans maximum.

Depuis la loi du 18 juin 2014, la durée maximale des baux conclus à compter du 1^{er} septembre 2014 est de trois ans.

A cette modification s'ajoute l'interdiction, à l'expiration de cette durée, de conclure un nouveau bail dérogeant au statut.

Concernant l'état des lieux, les charges locatives et les impôts

Pour protéger le preneur, la loi Pinel impose désormais aux parties de dresser un état des lieux contradictoire dès la conclusion du bail, la cession du droit au bail, lors de la cession ou la mutation à titre gratuit du fonds de commerce mais aussi à la restitution des locaux.

Cet état des lieux, qui sera joint au bail, sera établi à l'amiable ou bien par huissier. Les parties se partageront alors les frais.

Précisons que pour les contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la loi Pinel, l'état des lieux de sortie ne sera exigible que si un état des lieux a été établi lors de la prise de possession.

La loi Pinel met à charge du bailleur différentes obligations envers le locataire. En voici des exemples.

- L'établissement d'un inventaire précis et limitatif des différentes catégories de charges, impôts, taxes et redevances et leur répartition ;
- La communication annuelle au locataire d'un récapitulatif de cet inventaire ;
- La communication, lors de la conclusion du bail, puis tous les trois ans, d'un état prévisionnel des travaux qu'il envisage de réaliser dans les trois années qui suivent, le budget prévisionnel pour les réaliser ainsi qu'un état récapitulatif des travaux réalisés lors des trois dernières années précédentes.

Pour les ensembles immobiliers comportant plusieurs locataires, chaque contrat de bail devra préciser la répartition des charges et du coût des travaux, ladite répartition étant fonction de la surface exploitée.

Concernant le droit de préemption au profit du preneur à bail commercial

La loi Pinel crée un droit de préemption au profit du locataire en cas de vente par le bailleur du local exploité à compter du 19 décembre 2014 (art. L. 145-46-1 du Code de commerce).

Ce droit de préemption a un champ d'application assez large puisqu'il vise toutes les ventes à l'exception de :

- la cession unique de plusieurs locaux d'un ensemble commercial,
- la cession unique de locaux commerciaux distincts,
- la cession d'un local commercial au copropriétaire d'un ensemble commercial,
- la cession globale d'un immeuble comprenant des locaux commerciaux,
- la cession d'un local au conjoint du bailleur, ou à un ascendant ou un descendant du bailleur ou de son conjoint.

Concernant la clause de garantie

Il n'est pas rare qu'un bail commercial prévoit une clause de garantie du cédant au profit du cessionnaire. Une telle clause a pour but de sécuriser le bailleur, qui aura, après la cession, deux débiteurs : l'ancien locataire (le cédant) et le nouveau (le cessionnaire). Le bailleur conserve ainsi ses prérogatives contre le cédant, qu'il a initialement choisi, alors que lors de la cession, ce n'est pas lui qui choisit le cessionnaire.

Le bailleur doit informer le cédant de tout défaut de paiement du nouveau locataire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la somme aurait dû être acquittée.

La loi PINEL vient limiter à trois ans à compter de la cession du bail, cette clause de garantie du cédant au bénéfice du bailleur (art. L. 145-16-2 du Code de commerce).

Concernant les cas de transfert du bail

La loi Pinel multiplie les cas de transfert du bail en cas de modification de la société.

Il en est ainsi en cas de fusion ou de scission de sociétés, en cas de transmission universelle de patrimoine d'une société, ou en cas d'apport d'une partie de l'actif d'une société (art. L. 145-16 al. 2 du Code de commerce).

Concernant la forme du congé

Auparavant, le bail commercial ne prenait fin que par l'effet d'un congé donné six mois à l'avance par le bailleur par acte extrajudiciaire (par acte d'huissier).

Désormais, le congé peut être délivré par lettre recommandée avec une demande d'avis de réception, au choix des parties.

En revanche, la demande de renouvellement émanant du locataire ou la réponse du bailleur à cette demande doit toujours être notifiée par acte d'huissier.

Concernant le congé triennal

La loi Pinel supprime le droit du preneur à renoncer à son droit de donner congé à l'expiration de chaque période triennale.

Seuls certains baux, ceux supérieurs à neuf ans, les baux construits en vue d'une seule utilisation, ceux portant sur des locaux à usage exclusif de bureaux ou de stockage peuvent autoriser le locataire à renoncer à ce droit de donner congé.

Concernant les conditions du renouvellement du bail

L'une des conditions ouvrant le droit du preneur au renouvellement commercial résidait dans la condition de nationalité française.

La loi Pinel a abrogé cet article s'alignant ainsi sur une décision prise par la Cour de cassation qui

avait jugé que cette disposition constituait une discrimination prohibée par l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Si auparavant, les clauses, stipulations et arrangements ayant pour effet de faire échec au droit de renouvellement du preneur étaient frappées de nullité, la loi Pinel les considère aujourd'hui comme non écrites (art. L. 145-15 du Code de commerce). Il en est de même des conventions tendant à interdire au locataire de céder son bail ou les droits qu'il tient du présent chapitre à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise.

Concernant l'encadrement du loyer du bail renouvelé

Le principe du plafonnement du loyer renouvelé ou révisé, moyen de limiter la hausse du montant du loyer du bail à renouveler, est maintenu par la nouvelle loi.

Précisons que cette limitation de l'augmentation de loyer ne s'applique que si les parties n'y ont pas dérogé et n'ont pas prévu, conventionnellement, dans le bail, une fixation du loyer renouvelé applicable en totalité dès la prise d'effet du bail renouvelé.

Auparavant, la modification du loyer était en principe plafonnée en fonction de l'évolution de l'indice national trimestriel mesurant le coût de la construction ou s'ils étaient applicables, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux ou de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires. En l'absence de plafonnement du loyer renouvelé, le loyer était fixé à la valeur locative et l'augmentation de loyer s'appliquait en totalité dès la date d'effet du nouveau loyer.

La loi Pinel supprime toute référence à l'indice du coût de la construction.

En cas de modification notable des éléments de la valeur locative ou s'il est fait exception aux règles de plafonnement par suite d'une clause du contrat relative à la durée du bail, la variation de loyer ne peut conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront aux contrats conclus ou renouvelés à compter du premier jour du troisième mois suivant sa promulgation, soit à compter du 1^{er} septembre 2014.

II - Dispositions en faveur de la modernisation de l'urbanisme commercial

Remettant en cause une jurisprudence administrative constante, la loi 18 juin 2014 autorise désormais la constitution d'un fonds de commerce sur le domaine public.

Auparavant, les juridictions administratives excluaient la constitution d'un fonds de commerce sur le domaine public en raison du caractère précaire et révocable de l'occupation.

Elles refusaient que l'occupant du domaine public exerce la propriété commerciale sur le fonds de commerce.

Cette règle entraînait de lourdes conséquences notamment en cas de résiliation unilatérale de la convention d'occupation du domaine public puisque l'occupant ne pouvait se prévaloir de la perte d'un fonds de commerce.

Il ne pouvait alors prétendre qu'à la réparation de son préjudice consécutif à la résiliation du contrat.

A contrario, la Cour de cassation était, quant à elle, favorable à l'exploitation d'un fonds de commerce sur le domaine public, sous réserve que l'entreprise soit titulaire d'une clientèle réelle et personnelle.

Le nouvel article L. 2124-32-1 du Code général de la propriété des personnes publiques vient définitivement mettre un terme à ces divergences de jurisprudence et énonce qu'« *un fonds de commerce peut être exploité sur le domaine public sous réserve de l'existence d'une clientèle propre* ». L'article L. 2124-33 dispose désormais que « *toute personne souhaitant se porter acquéreur d'un fonds de commerce ou d'un fonds agricole peut, par anticipation, demander à l'autorité compétente une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de ce fonds. L'autorisation prend effet à compter de la réception par l'autorité compétente de la preuve de la réalisation de la cession du fonds* ». Il faut toutefois préciser que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas au domaine public naturel.

Ces nouvelles dispositions devraient permettre le développement d'activités commerciales sur le domaine public et devraient surtout conduire les juridictions à

indemniser les occupants en cas de perte de leur fonds de commerce.

III - Dispositions applicables au statut des artisans

La loi du 18 juin 2014 revalorise le secteur de l'artisanat en modernisant la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat mais surtout redéfinit la notion d'artisan et de qualification professionnelle.

Jusqu'à présent, le statut d'artisan connaissait une grande hétérogénéité de professionnels. Seules les activités réglementées relevant de l'article 16 de la loi de 1996 requéraient une qualification établie par des diplômes ou par une validation de l'expérience professionnelle.

En dehors de ces activités réglementées, on trouvait des activités soumises à une obligation d'inscription sur le registre des métiers, mais pas à une obligation de qualification. Le vocable d'artisan englobait tant l'artisan qualifié, l'artisan d'art ou le maître artisan, que les personnes qui pouvaient se prévaloir de cette qualité sans être nécessairement qualifiées.

Dorénavant, seules les personnes qui possèdent un certain niveau de qualification professionnelle peuvent se prévaloir de la qualité d'artisan. En effet, l'obligation d'inscription sur le registre des métiers concernant l'exercice des activités totalement libres ne permettra plus, à elle seule, de bénéficier automatiquement du statut d'artisan.

De plus, avant la loi Pinel, on pouvait déplorer que les chambres de métiers n'aient pas le droit de procéder à la vérification des pièces lorsqu'elles étaient sollicitées pour procéder à l'immatriculation de l'artisan. La loi nouvelle met fin à cette aberration puisque les chambres sont désormais autorisées à vérifier chacune des pièces et notamment celles relatives à la qualification lors de l'instruction du dossier.

IV - Dispositions applicables à l'auto-entrepreneur

Jusqu'à la loi Pinel, l'auto-entrepreneur était dispensé d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, sauf cas particuliers.

La loi Pinel supprime cette dispense d'immatriculation.

Désormais, l'auto-entrepreneur déjà en activité aura 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la mesure pour demander son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM). Notons que cette mesure entrera en vigueur au plus tard le 18 décembre 2014.

S'agissant du régime social, l'auto-entrepreneur était, jusque-là, affilié au régime social des indépendants (RSI) dès son inscription.

La loi Pinel vient subordonner cette affiliation à la réalisation d'un chiffre d'affaires. Par conséquent, tout nouvel auto-entrepreneur qui ne réalisera pas immédiatement un chiffre d'affaires ne sera pas affilié au régime d'assurance maladie et n'aura pas droit au remboursement de ses frais médicaux, sauf s'il bénéficie d'une autre protection sociale.

Cependant, s'il souhaite bénéficier d'une meilleure protection sociale, il aura toujours la possibilité d'opter pour le paiement de cotisations sociales minimales (leur montant sera fixé par décret). Cette mesure entrera en vigueur, au plus tard, le 1^{er} janvier 2016.

Concernant le régime fiscal, l'auto-entrepreneur bénéficie du régime micro-fiscal lorsqu'il réalise un chiffre d'affaires qui n'excède pas une certaine limite qui diffère selon la nature de l'activité exercée. Lorsqu'il dépasse le seuil autorisé, il cesse de bénéficier de ce régime et bascule alors dans un régime réel d'imposition (réel normal ou réel simplifié) à compter du 1^{er} janvier de l'année de dépassement.

La loi du 18 juin 2014 modifie la date à laquelle l'auto-entrepreneur bascule dans un régime réel. En cas de dépassement du chiffre d'affaires autorisé, le changement de régime d'imposition n'interviendra plus rétroactivement ; il prendra effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle du franchissement de la limite. Ces dispositions s'appliqueront aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015.



Christophe Ducamp, Salon des Entrepreneurs Paris 2009.

V - Dispositions applicables à l'EIRL

La loi du 18 juin 2014 vise à simplifier les différents régimes de l'entreprise individuelle pour les rendre plus attractifs et notamment l'EIRL. Rappelons que ce statut consacre la possibilité pour l'entrepreneur, sans créer de société, de se constituer un patrimoine d'affectation, seul saisissable par les créanciers.

Jusqu'à présent, l'entrepreneur exerçant sous le régime de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée devait chaque année, dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice, déposer au registre (auquel le dépôt de la déclaration du patrimoine d'affectation a été effectué) ses comptes annuels (son bilan, son compte de résultat ainsi que l'annexe comptable, s'il avait opté pour le régime réel).

La loi Pinel allège cette obligation puisque les nouveaux articles L. 526-14 et L. 526-19 du Code de commerce prévoient qu'il ne sera plus tenu qu'à la présentation de son bilan.

En cas de changement de domiciliation, l'entrepreneur individuel était jusque-là soumis, une deuxième fois, aux vérifications légales imposées à l'article L. 526-8 du Code de commerce.

A savoir :

- un état descriptif des biens, droits, obligations ou sûretés affectés à l'activité professionnelle, en nature, qualité, quantité et valeur ;
- la mention de l'objet de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté ;
- les documents attestant de l'affectation d'un bien immobilier, d'autres biens communs ou indivis, ainsi que des éléments d'actifs de grande valeur.

Désormais, le changement de domiciliation de l'activité sera accompagné d'une procédure de transfert automatique de la déclaration d'affectation et des documents qui lui sont liés. Elle sera assurée par l'ancien organisme de rattachement de l'entrepreneur.

Cette procédure automatisée devra être mise en œuvre 12 mois à compter de la date de promulgation de la loi.

Pour promouvoir la constitution de l'EIRL, le législateur a souhaité faciliter l'ouverture des comptes par les entrepreneurs individuels. Ainsi, pour constituer son bilan d'ouverture de l'EIRL, le professionnel pourra reprendre le bilan de clôture de son ancienne activité d'entrepreneur individuel, à condition que celui-ci date de moins de quatre mois au moment du dépôt de la déclaration.

Ainsi, ces éléments pourront être récupérés pour la constitution de son patrimoine d'affectation.

En conclusion, il faut espérer que la loi Pinel sera à la hauteur de ses ambitions et qu'elle dynamisera l'offre commerciale tout en soutenant les petites entreprises. À ce jour, nous sommes toujours dans l'attente des décrets d'application qui devraient préciser les modalités d'application de nombreuses dispositions.

Pour en savoir plus...

V. A. REYGROBELLET, *Loi nouvelle sur l'artisanat, le commerce et les TPE*, JCP N 2014, n° 28, 1248.



L'évolution du statut de l'avocat collaborateur

INSTITUTION JURIDICTIONNELLES – PROFESSION D'AVOCAT

Par Fanélie THIBAUD
Avocate au Barreau de Valence

Décision du 7 mai 2014 portant réforme du règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat (art. 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée) parue au Journal officiel du 31 mai 2014.

La profession d'avocat est régie par des règles propres tenant au nécessaire respect des règles déontologiques. Elles doivent être conciliées avec l'évolution de la profession, en particulier avec l'augmentation importante des étudiants accédant à la profession. Avec l'arrivée de nombreux jeunes avocats chaque année, dont l'installation à titre individuel n'est pas immédiate, les cabinets les recrutent aisément. L'avocat collaborateur interviendra alors sur les dossiers du cabinet, tant en conseil qu'en contentieux, sous l'égide d'un ou plusieurs associés, lui permettant de poursuivre sa formation.

Le Règlement intérieur national (RIN) régissant le statut du collaborateur tente ainsi de prendre en compte ces éléments, mais la conciliation reste difficile. Des réformes successives ont néanmoins permis d'améliorer le statut de l'avocat collaborateur. La décision du 7 mai 2014 s'inscrit dans cette évolution pour prendre en compte en particulier la « parentalité » du collaborateur. Même si cette réforme reste insuffisante au regard de la réalité sur la situation d'un avocat collaborateur dans certains cabinets, il convient néanmoins de souligner les apports et améliorations sur les points suivants :

- la parentalité de l'avocat collaborateur libéral prise en compte (1),
- les indisponibilités du collaborateur (2),
- et les suites de la rupture du contrat de collaboration précisées (3).

I - Prise en compte de la parentalité de l'avocat collaborateur

La décision du 7 mai 2014 a pris en compte la notion de « parentalité » pour l'avocat collaborateur libéral (tandis que l'avocat salarié bénéficie des règles du droit du travail). Cette notion englobe la maternité, la paternité et l'adoption.

Ainsi, un nouvel article 14.5 du RIN est créé afin d'encadrer la suspension de l'exécution du contrat de collaboration libérale en cas de parentalité.

L'évolution du statut de collaboratrice libérale en état de grossesse est significative. L'avocate libérale peut ainsi bénéficier de seize semaines de suspension à l'occasion de l'accouchement ou de l'adoption multiple, avec un minimum de deux semaines avant l'accouchement et un minimum de dix semaines après l'accouchement. Il est également précisé qu'un congé pathologique se distingue de cette période de suspension.

L'avocate collaboratrice libérale bénéficie aussi d'une suspension de son contrat de vingt semaines en cas de grossesse multiple, comme il est déjà prévu pour les salariées. La suspension du contrat de collaboration est également envisagée en cas d'adoption.

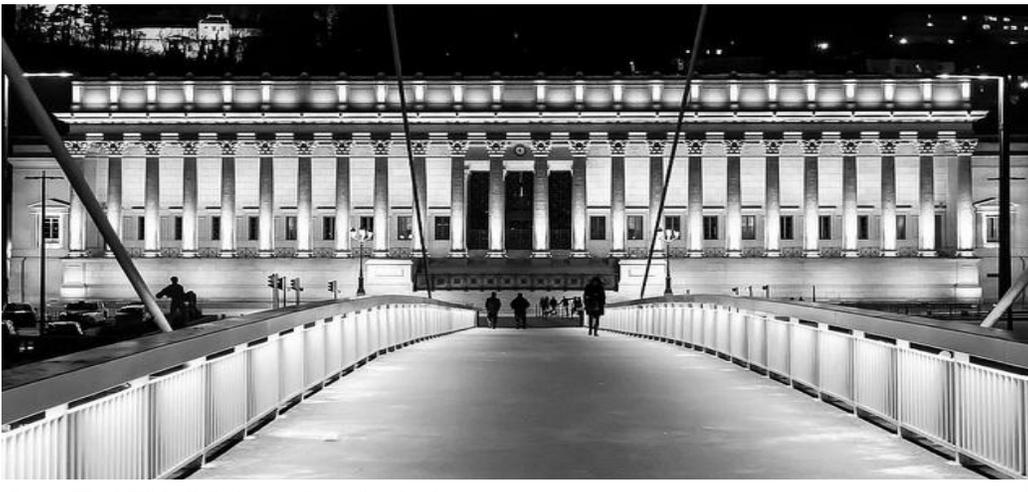
La décision du 7 mai 2014 apporte une protection particulière en cas de parentalité dans la mesure où non seulement le cabinet ne peut mettre un terme au contrat de collaboration libérale pendant la période de

suspension, mais également pendant une période de huit semaines à l'issue de la période de suspension.

II - Indisponibilité de l'avocat collaborateur libéral

L'avocat salarié n'est pas concerné par ces dispositions en ce qu'il bénéficie de l'application du droit du travail. Concernant l'avocat collaborateur libéral, s'il peut suspendre l'exécution du contrat de collaboration en cas de maladie, la décision du 7 mai 2014 précise que l'indisponibilité de l'avocat doit être constatée médicalement.

La nouveauté tient surtout à l'introduction de cette indisponibilité médicalement constatée pendant la période d'essai, période d'essai qui sera allongée de la durée de l'indisponibilité. Cette mesure est donc particulièrement protectrice pour l'avocat collaborateur libéral pendant la période d'essai.



Romain TRAVERSASZ, De la passerelle au tribunal ..., Lyon

III - Suites de la rupture du contrat de collaboration

Une précision utile et pratique a été apportée également par la décision du 7 mai 2014 permettant de clarifier la situation de l'avocat collaborateur qui quitte le cabinet. En effet, lorsque l'avocat collaborateur part à la suite de la rupture du contrat de collaboration, ce dernier a la possibilité de rejoindre un autre cabinet en collaboration ou de s'installer. Une clause de non concurrence ou une interdiction d'établissement ne peut figurer dans le contrat de collaboration au regard de son statut libéral qui lui permet de développer sa propre clientèle personnelle. En revanche, l'avocat collaborateur s'oblige à informer son ancien cabinet s'il prête son concours à un client du cabinet pendant deux ans.



Damien Roué, Avocats, 2ème étage

La décision du 7 mai 2014 facilite la poursuite d'activités de l'avocat collaborateur avec obligation pour le cabinet de prévoir un message automatique avec les nouvelles coordonnées de l'avocat collaborateur pour les mails, ainsi que celle de transmettre toutes les coordonnées de l'avocat à toute personne en faisant la demande (art. 14.4.3, domiciliation après rupture du contrat). Enfin, le cabinet peut supprimer l'adresse électronique nominative de l'avocat collaborateur à l'issue d'une période d'un an. Cela permettra sans aucun doute de faciliter la poursuite de l'activité de l'avocat collaborateur à la suite de la rupture de son contrat de collaboration. Ces nouvelles dispositions permettent une évolution certaine du statut de l'avocat collaborateur, en particulier en cas d'exercice libéral.



L'interdiction du voile intégral dans l'espace public n'est pas contraire à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme

DROIT PÉNAL – LIBERTÉS FONDAMENTALES

Par Céline WRAZEN
Docteur en droit

CEDH, 1^{er} juillet 2014, aff. n° 43835/11, S.A.S c/ France

Selon la Constitution, la France est une République laïque qui respecte toutes les croyances. « *La laïcité républicaine est un élément déterminant du vivre-ensemble. Elle doit être ferme et fermement défendue, mais certainement pas instrumentalisée à des fins de stigmatisation ou de division. La vraie laïcité est celle qui permet à chacun de s'épanouir sans agresser les autres* » (Eric ANCEAU, « Voile et laïcité à l'université : une clarification s'impose », *Home Figaro Vox Société*, 30/09/2014).

C'est sur ce constat que la France a décidé d'interdire le port du voile islamique intégral ou *niqab* (voile qui couvre le visage mais pas les yeux) ou *burqa* (voile qui couvre également les yeux au moyen de mailles ou d'un voile plus léger) dans l'espace public par une loi du 11 octobre 2010 (loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, JO 12 octobre 2010), entrée en vigueur le 11 avril 2011. Il est donc interdit de dissimuler son visage dans l'espace public. Seul est admis le *hijab*, qui laisse le visage apparent.

I – Les faits, la procédure

En l'espèce, une ressortissante française, de confession musulmane, souhaitait porter la *burqa* et le *niqab*, en privé comme en public. Du fait de la loi française de 2010, elle a alors saisi la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), le même jour que l'entrée en vigueur de la loi, d'une requête contre la France.

Elle se plaint que l'interdiction française de porter une tenue destinée à dissimuler le visage dans l'espace public la prive de la possibilité de revêtir le voile intégral dans public. Elle se fonde sur la violation des articles 3, 8, 9, 10 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, pris isolément et combinés avec l'article 14 de ladite Convention. Autrement dit, le texte français serait contraire à sa liberté de religion et au respect de sa vie privée.



Jean-Pierre Dalbéra, *Burqa* (V&A Museum)

Vocabulaire

- *Voile admis*

Hijab : voile qui laisse le visage apparent.

- *Voiles interdits*

Niqab : voile qui couvre le visage excepté les yeux.

Burqa : voile qui couvre le visage et les yeux au moyen de mailles ou d'un voile plus léger.

II - La solution de la Cour

La CEDH a débouté la requérante et validé la loi française le 1^{er} juillet 2014 au motif que « *l'interdiction litigieuse peut être considérée comme justifiée dans son principe dans la seule mesure où elle vise à garantir les conditions du « vivre ensemble » en tant qu'élément de la « protection des droits et libertés d'autrui ».*

Ainsi, le port d'un voile cachant le visage pose un véritable problème dans la mesure où « *le visage joue un rôle important dans l'interaction sociale* ».

Choix de société, la loi française satisfait aux exigences de la Convention puisque l'interdiction contestée est proportionnée au but poursuivi : le « vivre ensemble ».

La Cour prend néanmoins en compte le besoin des femmes notamment musulmanes de porter des vêtements en accord avec leur religion dans l'espace public et en accord avec loi, en autorisant les vêtements qui ne dissimulent pas le visage.



Esteban Mendieta Jara, Musulmanes

La chambre criminelle de la Cour de cassation du 5 mars 2013 avait déjà pu juger que « (...) *si l'article 9 de la Convention (...) garantit l'exercice de la liberté de pensée, de conscience et de religion, l'alinéa 2 de ce texte dispose que cette liberté peut faire l'objet de restrictions prévues par la loi et constituant, dans une société démocratique, des mesures nécessaires à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ; (...) tel est le cas de la loi interdisant la dissimulation intégrale du visage dans l'espace public en ce qu'elle vise à protéger l'ordre et la sécurité publics en imposant à toute personne circulant dans un espace public, de montrer son visage ; (...)* ».

De même, la jurisprudence administrative avait aussi admis des restrictions concernant le port du voile intégral, en matière d'obtention de la nationalité française mais sur un autre fondement.

Si la personne qui souhaite acquérir la nationalité française doit justifier d'une connaissance suffisante de la langue française, eu égard à sa situation, le Gouvernement peut s'opposer à son acquisition pour indignité (prostitution, condamnations pénales...) mais aussi pour défaut d'assimilation autre que linguistique comme par exemple le port d'une *burqa* par une femme musulmane, port jugé incompatible avec l'égalité des sexes selon le Conseil d'Etat (CE, 27 juin 2008). Au contraire, le port d'un voile qui ne couvre pas le visage n'entraîne pas un défaut d'assimilation (CE, 3 février 1999).

Porter le « foulard » est donc possible, la loi permettant ainsi aux personnes qui le souhaitent de pouvoir vivre leur religion au quotidien, y compris dans l'espace public.



L'interdiction française de la culture de maïs génétiquement modifié

DROIT ADMINISTRATIF – DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Par Céline WRAZEN
Docteur en droit

« Article unique.

I. — La mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifié est interdite.

II. — Le respect de l'interdiction de mise en culture prévue au I est contrôlé par les agents mentionnés à l'article L. 250-2 du code rural et de la pêche maritime. Ces agents disposent des pouvoirs prévus aux articles L. 250-5 et L. 250-6 du même code. En cas de non-respect de cette interdiction, l'autorité administrative peut ordonner la destruction des cultures concernées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. »



Antoine.Couturier, DSC 1581 01 3.

Loi n° 2014-567 du 2 juin 2014
relative à l'interdiction de la mise
en culture des variétés de maïs
génétiquement modifié

Depuis les années 2000, et notamment les travaux d'un atelier intergroupe dédié aux OGM au sein du Grenelle Environnement de 2007, le cadre fixé pour régir les OGM a évolué au gré de divers textes législatifs, réglementaires et jurisprudentiels, français et européens, pour aboutir, notamment, le 2 juin 2014, à la présente loi.

C'est dans ce contexte qu'il semble intéressant de définir plus amplement ce que sont les organismes génétiquement modifiés ainsi que les objectifs qu'ils poursui-

-vent (I) et d'exposer le cadre normatif qui les entoure (II).

I – Les organismes génétiquement modifiés

Que recouvre exactement l'expression OGM, « organismes génétiquement modifiés »? (A) et pourquoi avoir recours à ces organismes? (B)

A. La définition juridique des OGM

Le Code de l'environnement donne une définition des organismes génétiquement modifiés. En effet, son Livre V intitulé « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » comporte un Titre III entièrement dédié aux OGM. L'article L. 531-1 du Code de l'environnement procède par étape.

Il définit ce qu'est un organisme : il s'agit de « toute entité biologique non cellulaire, cellulaire ou multicellulaire, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique ; cette définition englobe les micro-organismes, y compris les virus, les viroïdes et les cultures de cellules végétales et animales ».

Puis, il précise la notion d'organisme génétiquement modifié : il s'agit d'un « organisme dont le matériel génétique a été modifié autrement que par multiplication ou recombinaison naturelles ».

Enfin, il détaille son utilisation, qui consiste en « toute opération ou ensemble d'opérations au cours desquelles des organismes sont génétiquement modifiés ou au cours desquelles des organismes génétiquement modifiés sont cultivés, stockés, transportés, détruits, éliminés ou mis en œuvre de toute autre manière. »

À la lumière de cette définition, on se rend compte qu'il existe des OGM (organismes génétiquement modifiés, qu'ils soient animal ou végétal), mais également des MGM (micro-organismes génétiquement modifiés tels que des bactéries, des parasites ou des champignons...). Il existe enfin l'acronyme OVM (organismes vivants modifiés) qui fait uniquement référence au vivant et non pas aux denrées alimentaires ou autres produits issus de ces OVM, qui sont donc morts et incapables de se reproduire. Par exemple, le plant de maïs transgénique est un OVM, tandis que sa farine est un OGM. Il est toutefois possible de considérer que ces deux termes sont synonymes.

Autre terme, plus ou moins synonyme, il s'agit de la transgénèse qui consiste, soit à ajouter une information génétique étrangère, soit à remplacer un gène endogène par un gène étranger (le maïs transgénique). Par souci de clarté, il sera fait référence à l'acronyme OGM. Un OGM est donc un organisme dont on a modifié les gènes (les gènes étant des éléments d'information héréditaire situés sur un chromosome en un locus donné, autrement dit à un endroit précis sur ce chromosome).

L'expression « génie génétique » correspond à un ensemble de techniques qui permettent d'isoler un fragment d'acide nucléique [qui est une « *substance chimique portant, dans chaque cellule, les instructions héréditaires codées qui permettent le développement de l'organisme* » [selon le Dictionnaire Larousse] dans un organisme donné, de le multiplier (clonage) et de le réintroduire dans le génome (le matériel génétique ou l'ensemble des gènes) d'un autre organisme, de la même espèce ou d'une espèce différente (végétale, céréale, légume, arbre). Selon le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ce serait plus d'une centaine d'espèces qui pourraient être transformées telles que le soja, le maïs, le coton et le colza pour ne citer que les plus cultivées (site internet du Ministère consultable à l'adresse: <http://www.ogm.gouv.fr/spip.php?rubrique4>).

L'objectif de ces techniques de « génie génétique » est d'introduire dans un organisme un caractère nouveau lorsque le ou les gène(s) correspondants sont identifiés afin d'apporter des solutions dans le domaine médical, agricole, alimentaire et environnemental.

En résumé :



Un organisme génétiquement modifié (OGM)

- est un organisme (animal, végétal, bactérie)
- dont on a modifié le matériel génétique (ensemble de gènes)



- par une technique dite de "génie génétique"
- pour lui conférer une caractéristique nouvelle



Domaines et exemples :

- 4 domaines : médical, agricole, de l'alimentation et environnemental
- Le soja, le maïs, le coton, le colza ...

Sources des images : respectivement, Xavier de Almeida, Bloody corn (anti GMO), L'Orzo Sul Monaciclo, OGM#3 : D.o.M.e.N.i.C.o (memmo77), OGM!!!, Flickr.com.

B. La vocation des OGM

Les OGM ont un spectre d'action relativement large puisqu'ils interviennent tant dans les domaines médical, agricole, alimentaire et environnemental.

Concernant la médecine, les OGM sont expérimentés pour soigner diverses maladies (cancers, maladies génétiques – mucoviscidose, myopathie...), dans les vaccins (hépatite B) mais également pour lutter contre le nanisme avec la production d'hormones de croissance ou le diabète avec la production d'insuline.

Concernant l'agriculture, les plantes génétiquement modifiées (maïs, soja, coton...) sont plus résistantes aux insectes, aux herbicides, à certaines maladies, voire un jour à des conditions climatiques extrêmes (sécheresse...).

Concernant l'environnement, la dépollution des sols et autres contaminés est expérimentée au moyen de plantes ou de micro-organismes, comme c'est déjà le cas pour les eaux usées industrielles.

Concernant l'alimentation, si la lutte contre les carences est en cours d'étude (riz enrichi en fer, huiles enrichies en vitamines...), un seul aliment est véritablement modifié génétiquement, il s'agit du maïs doux, objet de la présente loi (même si d'autres aliments transformés le sont également - huiles, farines...).

Modification de la nature, quel cadre normatif proposer face aux techniques de création d'OGM ?

II – Le cadre normatif relatif à la culture d'organismes génétiquement modifiés

Sur le plan international, la prévention des risques biotechnologiques repose sur la Convention sur la diversité biologique adoptée à Rio en 1992 et consacrée par le protocole de Carthagène signé le 29 janvier 2000 et entré en vigueur le 11 septembre 2003.

Un protocole additionnel, le Protocole de Nagoya - Kuala Lumpur, est venu compléter ce dernier en matière de responsabilité et de réparation des dommages causés par les organismes vivants modifiés (OVM). Il s'agit du premier accord international environnemental sur les OGM. Le texte a été adopté en 2010 et entrera en vigueur après la quarantième ratification par les États signataires.

Les textes qui vont toutefois nous intéresser sont les textes de l'Union européenne (A) et les textes français

A. Le cadre imposé par l'Union européenne

Trois textes principaux régissent les organismes génétiquement modifiés dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement au niveau européen. Il s'agit de la Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes modifiés génétiquement dans l'environnement (abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil) ;

du Règlement n° 1829/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés ;

et du Règlement n° 1946/2003/CE sur les mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés (suite au protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques signé le 29 janvier 2000 dans le cadre de la Convention sur la Diversité Biologique adoptée à Rio en 1992, et entré en vigueur le 11 septembre 2003).

Ces textes visent à améliorer l'efficacité et la transparence de la procédure d'autorisation des OGM tout en mettant en place une méthode commune d'évaluation des risques et un mécanisme de sauvegarde. Ils rendent également obligatoires la consultation du public et l'étiquetage des OGM.

La directive limite l'autorisation de mise sur le marché des OGM à une durée de 10 ans, renouvelable et introduit corrélativement un contrôle obligatoire après leur mise sur le marché. Elle prévoit également une méthode commune d'évaluation au cas par cas des risques pour l'environnement liés à la dissémination d'OGM (directive, annexe II). Conformément au principe de précaution, elle met en place un mécanisme permettant la modification, la suspension ou la cessation de la dissémination des OGM lorsque l'on dispose de nouvelles informations sur les risques associés à cette dissémination. Enfin, elle rend obligatoires la consultation du public (comités scientifiques compétents, comités d'éthique...) et l'étiquetage des OGM (registres recensant les informations sur les modifications génétiques et la localisation des OGM).

Le premier règlement pose des conditions plus strictes que la directive concernant l'autorisation de mise sur le marché de produits OGM.

Le second règlement organise les mouvements non intentionnels d'OGM entre États et les exportations d'OGM vers les pays tiers.

Si la législation européenne fixe un cadre précis, il ne fut pas aisé, à la fin des années 2000, de suivre les revirements de situation en France.

B. Le cadre français

Le 3 août 1998, la France autorise la mise sur le marché du maïs OGM, objet de la présente loi, et plus précisément le maïs MON 810 (de la société Monsanto). La société civile et la communauté scientifique étant partagées sur les OGM, la France a ensuite décidé de suspendre l'utilisation de ces semences par un arrêté du 5 décembre 2007, puis d'en interdire la mise en culture sur son territoire (arrêts du 7 et du 13 février 2008).

DanielOnWay, Cour de justice de l'Union Européenne, Luxembourg, Flickr.com.

Dans le même temps, la loi n° 2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés a été adoptée, posant un cadre précis quant à la culture des OGM et créant une autorité indépendante pour éclairer le Gouvernement sur les risques éventuels liés à l'utilisation d'OGM dans les cultures. Puis, le Conseil d'Etat fut saisi de recours contre les deux arrêtés précités. Il effectua alors un renvoi préjudiciel auprès de la Cour de justice de l'Union européenne.

Point de droit

Le renvoi préjudiciel est la procédure qui permet à une juridiction nationale d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation ou la validité du droit de l'Union dans le cadre d'un litige dont cette juridiction est saisie. Le renvoi préjudiciel offre ainsi le moyen de garantir la sécurité juridique par une application uniforme du droit de l'Union dans l'ensemble de son territoire.



Le 8 septembre 2011, la CJUE juge qu'il faut qu'il y ait urgence et risque important et manifeste en matière sanitaire ou environnementale pour suspendre et interdire la culture des variétés du maïs comme le prévoit l'article 34 du règlement de 2003 (CJUE, 8 sept. 2011, aff. C-58/10 et C-68/10 : Europe 2011, comm. 441, obs. S.R). Ainsi, le Conseil d'Etat décide d'annuler les deux arrêtés de 2007 et 2008 pris non sur le fondement précité mais sur d'autres dispositions du Code de l'environnement et du Code rural (CE, 28 nov. 2011, n° 312921 et AGPM n° 313546, Soc Monsanto).

Le ministre de l'agriculture prend donc un nouvel arrêté le 16 mars 2012 suspendant, comme celui de 2007, la mise en culture du maïs OGM, sur la base de l'urgence telle qu'envisagée par le règlement de 2003. Le Conseil d'Etat annule à nouveau cet arrêté puisque les conditions posées par ledit règlement ne sont pas réunies pour décréter l'état d'urgence (CE, 1er août 2013, n° 358/103, AGPM). C'est ainsi qu'un autre arrêté est pris par le ministre de l'agriculture le 14 mars 2014 visant à interdire la commercialisation, l'utilisation et la culture des variétés de maïs OGM. Il n'est toutefois pas suspendu par le ju-

-ge des référés du Conseil d'Etat, le 5 mai 2014.

C'est alors qu'un accord européen est finalement trouvé au Conseil « Environnement » qui s'est tenu le 12 juin 2014.

Il en est résulté que chaque État peut désormais interdire la mise en culture des OGM. De même, il peut ajouter de nouveaux critères (les problèmes d'ordre public que poseraient les cultures transgéniques, le préjudice que pourrait subir les autres acteurs agricoles comme ceux de la filière biologique...). Ainsi, la loi du 2 juin 2014 interdit purement et simplement la mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifié.

Quelques jours auparavant, le 28 mai, le Conseil constitutionnel l'avait déclarée conforme à la Constitution (2014-694 DC), écartant ainsi les trois griefs invoqués à savoir la méconnaissance du droit de l'Union européenne, du principe de précaution et de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Pour en assurer l'application, la présente loi a prévu le recours aux agents mentionnés à l'article L. 250-2 du Code rural et de la pêche maritime (ingénieurs, inspecteurs, techniciens, fonctionnaires...).

Les pouvoirs de ces agents, prévus aux articles L. 250-5 et L. 250-6 du même code, sont : l'accès à tous les lieux à usage professionnel en lien avec l'activité de mise en culture ; la production de tout document jugé nécessaire au contrôle du respect de la législation et le prélèvement, voire la consignation (le séquestre), de tout échantillon de végétaux ou d'autres objets jugés utiles aux fins d'analyse. En l'espèce, la présente loi vise uniquement la culture du maïs. Ainsi, les autres cultures OGM peuvent être poursuivies en toute légalité. Le fauchage des champs de culture OGM a encore de beaux jours devant lui...



Ernest Morales, OGM : José Boré entame une grève de la faim

Pour en savoir plus...

- Code de l'environnement, articles L. 531-1 et suivants.
- www.ogm.gouv.fr.
- Jean-Christophe MENARD, « L'interdiction de la culture des maïs "OGM" déclarée conforme à la Constitution », *La Gazette du Palais*, 03/09/2014, 246-247, p. 18-19.
- Denys SIMON, « La décision «OGM» du Conseil constitutionnel : une occasion manquée ? », *Jurisclassneur Europe* n° 7, Juillet 2014, Focus, alerte 24.

LES AUTEURS

Hervé CROZE, Professeur des Universités, Avocat au Barreau de Lyon, FDV, Procédure civile

Céline DANTON, Chargée d'enseignements, Droit civil

Marina FOUR-BROMET, Notaire, Droit civil

Lucie LE BARREAU, Doctorante, EAD, Science politique

Valérie MARTEL, Ingénieur d'études, SUEL, Droit constitutionnel

Aurélien ROCHER, Consultant fiscal diplômé du CAPA, Droit des affaires, Droit fiscal

Fanélie THIBAUD, Avocate au Barreau de Valence, Droit civil

Aurélie WATTECAMPS, Doctorante, Droit administratif

Céline WRAZEN, Docteur en droit, FDV, Finances publiques

LES SOURCES DES IMAGES

David VENIER, Université Jean Moulin Lyon 3

Scott Robinson, Figures of Justice

Rob Brewer, Droit

Márcio Cabral de Moura, Tribunal de Comércio de Paris / Commerce Court of Paris

Calystee, Nouveau palais de justice

Roberto Favini, Bourse de Commerce

Christophe Ducamp, Salon des Entrepreneurs Paris 2009.

Damien Roué, Avocats, 2ème étage

Romain Traversaz, De la passerelle au tribunal ...

Jean-Pierre Dalbéra, Burqa (V&A Museum)

Esteban Mendieta Jara, Musulmanes

Antoine.Couturier, DSC_1581_01_3

DanielOnWay, Cour de justice de l'Union Européenne - Luxembourg - (LUXEMBOURG)

Ernest Morales, OGM : José Bové entame une grève de la faim

LE SITE INTERNET DE LA FDV



Plan d'accès : [Faculté de droit virtuelle](#),

15 quai Claude Bernard, 69 007 Lyon,

☎ : 04.78.78.71.40

moodle.univ-lyon3.fr



La Gazette

L'actualité juridique et politique
de la Faculté de droit de
l'Université Jean Moulin Lyon 3

Directeur de la publication
Le Doyen Franck MARMOZ

**Directeur éditorial, Directeur
de la rédaction**
Hervé CROZE

Directeur scientifique
Hervé CROZE

Rédacteur en chef
Hervé CROZE

Rédactrice en chef adjointe
Céline WRAZEN

Correspondance
Céline WRAZEN
Faculté de droit virtuelle
15 quai Claude Bernard
69007 Lyon
celine.wrazen@univ-lyon3.fr

Lieu
Faculté de droit virtuelle
15 quai Claude Bernard
69007 Lyon

Photo de couverture
Photo d'Hervé CROZE
Photo d'Aurélien ROCHER
David VENIER
Université Jean Moulin Lyon 3

Autres photos
Licence Creative commons
Et/ou Flickr.com

